

## Commission de la Justice

### Réunion retransmise en direct<sup>1</sup>

#### Procès-verbal de la réunion du 12 mars 2026

##### Ordre du jour :

1. 8669 Projet de loi relative à la libération différée du capital social minimum des sociétés à responsabilité limitée et portant modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales
  - Présentation du projet de loi
  - Examen des avis du Conseil de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, de la Chambre des Métiers et de la Chambre des Notaires
  - Examen de l'avis du Conseil d'État du 24 février 2026
  - Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires
2. 8682 Projet de loi portant modification du Code pénal et transposant la directive 2011/93/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil
  - Présentation du projet de loi
  - Nomination d'un rapporteur
3. 8695 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme
  - Présentation du projet de loi
  - Nomination d'un rapporteur
4. Divers

\*

Présents : M. Guy Arendt, Mme Liz Braz, M. Alex Donnersbach, M. Dan Hardy, Mme Carole Hartmann, Mme Paulette Lenert, M. Laurent Mosar, M. Ben Polidori remplaçant M. Dan Biancalana, M. Gérard Schockmel, Mme Sam Tanson, M. Charles Weiler, M. Laurent Zeimet, membres de la Commission de la Justice

Mme Elisabeth Margue, Ministre de la Justice

M. Gil Goebbels, Mme Marie-Claire Pettinger, Mme Catherine Dion, M. Michel Fischbach, M. Pol Reckinger, Mme Evelyne Lordong, du Ministère de la Justice

<sup>1</sup> Retrouvez la vidéo de la réunion ici : <https://chd.lu/fr/meeting/1014468>.

Mme Fiona Defrang, du groupe parlementaire CSV

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Simone Beissel, M. Dan Biancalana, M. Sven Clement, Mme Stéphanie Weydert, membres de la Commission de la Justice

M. Marc Baum, observateur délégué

\*

Présidence : M. Laurent Mosar, Président de la Commission de la Justice

\*

**1. 8669 Projet de loi relative à la libération différée du capital social minimum des sociétés à responsabilité limitée et portant modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales**

Le Président de la Commission, M. Laurent Mosar (CSV), indique que la présente réunion s'inscrit dans la suite de celle du 8 janvier 2026, lors de laquelle le projet de loi sous rubrique a été présenté.

Entretemps, le projet de loi a fait l'objet des avis suivants :

- Conseil de l'ordre des avocats du barreau de Luxembourg (4 février 2026) ;
- Chambre des Métiers (23 février 2026) ;
- Conseil d'Etat (24 février 2026) ;
- Chambre des Notaires (26 février 2026) ; et
- Chambre de Commerce (5 mars 2026).

Partant, l'objet de la présente réunion consiste à examiner, d'une part, les avis précités et, d'autre part, une série d'amendements parlementaires qui tiennent compte des observations soulevées par ces avis.

**Examen des avis**

- Avis du Conseil de l'ordre des avocats du barreau de Luxembourg (4 février 2026)

Dans son avis du 4 février 2026, pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent, le Conseil de l'Ordre salue le projet de loi qui permet d'accélérer la constitution des sociétés à responsabilité limitée (ci-après « SARL »). Tout en comprenant la limitation au seuil de 12 000 euros, il aurait préféré un régime plus flexible permettant la libération différée au-delà de ce montant. Il approuve en outre le régime assoupli prévu pour la prime d'émission.

- Avis de la Chambre des Métiers (23 février 2026)

Dans son avis du 23 février 2026, pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent, la Chambre des Métiers salue le projet de loi qui facilite la création d'entreprises et modernise le droit des sociétés. Elle émet toutefois certaines réserves, notamment les difficultés d'ouverture de comptes bancaires, les risques de sous-capitalisation temporaire et la nécessité d'une information renforcée des fondateurs par les notaires.

- Avis de la Chambre des Notaires (26 février 2026)

Dans son avis du 26 février 2026, pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent, la Chambre des Notaires émet plusieurs réserves à l'égard du projet de loi. Elle estime que la réforme contourne le problème de l'ouverture de comptes bancaires plutôt que de le résoudre et pourrait créer des risques en matière de transparence financière et de lutte contre le blanchiment d'argent.

Elle relève également des imprécisions terminologiques et des incertitudes quant à la mise en œuvre pratique du dispositif (notamment concernant la prime d'émission, la publicité de la libération du capital et la suspension des droits de vote). La Chambre des Notaires recommande dès lors plusieurs clarifications législatives et adaptations techniques afin d'assurer la sécurité juridique et la transparence du système.

- Avis de la Chambre de Commerce (5 mars 2026)

La Chambre de Commerce accueille favorablement le projet de loi qui permet de faciliter et accélérer la constitution des SARL et de renforcer l'attractivité de la place luxembourgeoise. Elle s'interroge toutefois sur l'obligation de libérer immédiatement toute part du capital dépassant le minimum légal, alors que le minimum peut être différé, et demande des précisions sur la suspension des droits de vote, ses modalités, sa levée, ainsi que la régularité et l'exigibilité des appels de fonds.

**Examen de l'avis du Conseil d'Etat (24 février 2026)**

Dans son avis du 24 février 2026, pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent, le Conseil d'Etat considère que le projet de loi visant à permettre la libération différée du capital social minimum des SARL, dans un délai maximal de douze mois après la constitution, est conforme au droit de l'Union européenne et relève de la compétence du législateur en matière de droit des sociétés.

Il constate que la réforme maintient l'obligation de souscription intégrale du capital, tout en introduisant une plus grande flexibilité pour sa libération. Le Conseil d'Etat ne formule pas d'observations de fond majeures, mais propose principalement des remarques d'ordre légistique et rédactionnel afin d'améliorer la clarté et la structure du texte.

**Présentation d'une série d'amendements parlementaires**

Les amendements parlementaires, pour les détails desquels il y a lieu de se référer au projet de lettre d'amendements mis à disposition le 6 mars 2026 et repris en annexe, visent à répondre aux différents avis et positions exprimés quant aux risques d'abus potentiels en limitant, à l'article 1<sup>er</sup>, la possibilité de libération différée au seul montant du capital social minimum de 12 000 euros, à l'exclusion de toute prime d'émission. Au vu de cette modification, il est proposé de supprimer, à l'article 2, les références à la prime d'émission. En outre, il est proposé d'adapter le libellé du nouveau paragraphe 6 à insérer à l'article 710-7.

**Echange de vues**

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les points suivants :

- En réponse à M. Laurent Mosar qui s'interroge sur les observations de la Chambre des Notaires concernant le blanchiment de fonds, Mme la Ministre indique que le projet de loi ne vise aucunement à modifier la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Les obligations de vérification incombant aux notaires et banques restent inchangées. Pour ce qui est de la suggestion de mentionner la libération du capital au Registre de commerce et des sociétés, Mme la Ministre se déclare prête à mener une réflexion générale à ce sujet, car la question se pose pour d'autres formes de sociétés, tout en rappelant qu'il existe d'ores et déjà des obligations en termes de transparence.
- Mme Sam Tanson (déi gréng) suggère d'emblée d'organiser un échange de vues avec la Chambre des Notaires. Concernant l'observation de la Chambre des Notaires sur la terminologie, il est indiqué que la terminologie utilisée est celle de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. En ce qui concerne la remarque sur les créanciers, Mme la Ministre cite l'avis du Barreau qui « *relève par ailleurs que cette solution ne crée pas de risques complémentaires ou nouveaux pour les tiers. En effet, ceux-ci demeurent protégés par les mécanismes existants de responsabilité personnelle des fondateurs ainsi que par les règles de transparence et de publicité applicables. Cette protection apparaît d'autant plus suffisante que les montants enjeu restent limités.* ».

\*

En conclusion et vu l'importance du projet de loi, le Président de la Commission, M. Laurent Mosar, propose de soumettre les amendements au vote et de prévoir en parallèle l'organisation d'un échange de vues avec la Chambre des Notaires. Cet échange pourrait utilement avoir lieu le 16 avril 2026.

### **Adoption d'une série d'amendements parlementaires**

Les amendements soumis au vote sont adoptés à la majorité ; les membres du groupe politique LSAP et de la sensibilité politique *déi gréng* s'étant abstenus.

## **2. 8682 Projet de loi portant modification du Code pénal et transposant la directive 2011/93/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil**

### **Nomination d'un rapporteur**

M. Alex Donnersbach (CSV) est nommé rapporteur.

### **Présentation du projet de loi**

Dans le cadre d'une procédure d'infraction (INFR(2019)2236) initiée à l'encontre du Luxembourg, la Commission européenne reproche au Luxembourg une transposition incomplète de la directive 2011/93/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil (ci-après « Directive »). En particulier, la Commission européenne a émis, en date du 18 juin 2025, un avis motivé dans lequel elle soutient que le Luxembourg n'a pas transposé correctement, notamment, les articles 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, et 21, lettre a), de la Directive.

Le projet de loi, pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent, vise à se conformer aux griefs soulevés par la Commission européenne et d'aboutir ainsi à une transposition complète de la Directive.

L'article 1<sup>er</sup> vise à modifier l'article 385-1 du Code pénal sur 2 points :

- La disposition est complétée par les termes « *ou de proposer à une telle personne une rencontre avec l'intention de commettre sur elle une infraction à caractère sexuel, lorsque cette proposition a été suivie d'actes matériels visant à conduire à ladite rencontre,* » afin de couvrir, de manière explicite, le fait pour un adulte de proposer une rencontre à un mineur de moins de 16 ans, sous un prétexte anodin mais toujours avec l'intention de commettre une infraction à caractère sexuel. Cette intention sexuelle constituera toujours un élément constitutif de l'infraction et devra être prouvée par le ministère public, mais il n'est ni nécessaire qu'elle ressorte de la proposition faite au mineur, ni que ce dernier en ait connaissance.
- Les termes « *, en utilisant un moyen de communication électronique,* » sont déplacés pour améliorer la lisibilité de la disposition.

L'article 2 a pour objet l'insertion d'un article 383<sup>quater</sup> nouveau dans le Code pénal afin d'incriminer explicitement la diffusion de matériel qui fait la publicité des possibilités de commettre l'une des infractions à caractère sexuel déjà prévues par le Code pénal. En outre, il est proposé d'aller au-delà du prescrit de la Directive, dès lors que sont visées non seulement les infractions sexuelles impliquant des mineurs, mais toutes les infractions à caractère sexuel.

## Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les points suivants :

- A la suite d'une intervention de M. Alex Donnersbach, les représentants du Ministère de la Justice proposent de vérifier la teneur de la notion de « *moyen de communication électronique* ». Le cas échéant, il pourrait être opportun de compléter la disposition afin d'inclure d'autres moyens de communication non électroniques.
- En réponse à Mme Sam Tanson, Mme la Ministre indique que l'instruction des projets de loi n<sup>os</sup> 7991, 7992 et 7994 (protection de la jeunesse, droit pénal des mineurs et protection des victimes et témoins mineurs) reprendra dès la réception des avis du Conseil d'Etat.  
En ce qui concerne la transposition de la directive (UE) 2024/1385 sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, il a été décidé de traiter en priorité le volet « cyber » (cyberharcèlement et cyberviolence). Un projet de loi y relatif sera déposé sous peu.
- Quant à la question sur le caractère suffisamment dissuasif des peines prévues par les articles 385-2 et 385<sup>quater</sup>, soulevée par M. Dan Hardy (ADR), il est précisé qu'il s'agit des mêmes peines que celles qui sont actuellement pratiquées pour sanctionner des comportements comparables.
- M. Laurent Zeimet (CSV) s'interroge sur l'existence d'un dispositif qui permettrait de sanctionner une personne qui prétendrait être mineur afin de provoquer une infraction tombant sous l'article 385-2. Les représentants du Ministère de la Justice proposent de vérifier ce point, tout en indiquant que ce n'est pas l'objet de la Directive.
- En réponse aux interrogations partagées par Mme Sam Tanson, il est précisé par ailleurs que la partie du dispositif qui soulève des questions, à savoir « *une personne se présentant comme telle* », figure déjà actuellement à l'article 385-2.

**3. 8695 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme**

**Nomination d'un rapporteur**

M. Laurent Mosar est nommé rapporteur.

**Présentation du projet de loi**

Le projet de loi, pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent, modifie l'article 9-1<sup>quater</sup> de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (ci-après « Loi ») conférant une base légale au Comité de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme et vise à introduire un nouvel article 9-1<sup>quinquies</sup> et un nouvel article 9-1<sup>sexies</sup> au sein de la Loi.

Le projet de loi a pour objectif de renforcer le dispositif national de gouvernance en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de transposer les articles 8 et 9 de la Directive (UE) 2024/1640 relative aux mécanismes à mettre en place par les Etats membres pour prévenir l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme.

\*

Le Président-rapporteur, M. Laurent Mosar, propose de reprendre l'instruction du projet de loi dès la réception des avis sollicités.

**4. Divers**

Mme la Ministre évoque la demande de M. Dan Biancalana de visiter le Centre pénitentiaire à Luxembourg. Etant donné l'absence de M. Biancalana, elle propose de revenir ultérieurement sur la demande et d'ouvrir la visite, le cas échéant, à tous les membres de la Chambre des Députés intéressés.

\*

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**

Annexe : Projet de loi n°8669 - Projet de lettre d'amendements

Dossier suivi par Carole Closener  
Service des commissions  
Tel. : +352 466 966 337  
Courriel : cclosener@chd.lu

Monsieur le Président  
du Conseil d'État  
5, rue Sigefroi  
L-2536 Luxembourg

Luxembourg, le 12 mars 2026

**Objet : 8669 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales en vue de l'instauration de la libération différée du capital social minimum des sociétés à responsabilité limitée**

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après deux amendements au projet de loi sous rubrique, adopté par la Commission de la Justice (ci-après « Commission ») lors de sa réunion du 12 mars 2026.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements parlementaires (**figurant en caractères gras et soulignés**) et les propositions de texte formulées par le Conseil d'État dans son avis du 24 février 2026 que la Commission a fait siennes (figurant en caractères soulignés).

\*

### I. Observation préliminaire

La Commission fait siennes les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État. En outre, elle propose d'omettre l'article 4, conformément à la demande du Conseil d'État.

\*

### II. Amendements

#### **Amendement n°1 concernant l'article 1<sup>er</sup>**

L'article 1<sup>er</sup> du projet de loi est amendé comme suit :

« **Art. 1<sup>er</sup>**. L'article 710-6 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est modifié comme suit :

1° ~~Le Au~~ paragraphe 1<sup>er</sup>, ~~est modifié comme suit~~ ; l'alinéa 1<sup>er</sup> est remplacé par les alinéas 1<sup>er</sup> à 3 suivants :

a) ~~La phrase liminaire et le point 1° existant de l'alinéa 1<sup>er</sup> deviennent le paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, rédigé comme suit :~~

« La constitution d'une société à responsabilité limitée requiert que le capital soit intégralement souscrit. » ;

b) Le point 2° existant de l'alinéa 1<sup>er</sup> devient le paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, rédigé comme suit :

«Sauf disposition contraire des statuts ou de l'acte constitutif prévoyant un délai plus court, les parts sociales doivent être entièrement libérées dans un délai de douze mois à dater de la constitution de la société, conformément aux modalités prévues par les statuts. Lorsqu'une prime d'émission est prévue, son montant doit être intégralement versé **dans ce même délai et conformément aux modalités prévues par les statuts.** » ; **au moment de la constitution.**

c) Un nouvel alinéa 3 est inséré qui a la teneur suivante :

«Par dérogation à l'alinéa 2 :

1° tout montant dépassant le montant du capital minimum requis par l'article 710-5 doit être intégralement versé au moment de la constitution ;

2° les parts sociales émises à la constitution en contrepartie d'apports en nature doivent être entièrement libérées au moment de la constitution de la société ; **lorsqu'une prime d'émission est prévue, elle devra être entièrement libérée au même moment.** » ;

d) L'alinéa 2 existant devient un nouvel alinéa 4 :

2° Le paragraphe 2 est modifié remplacé comme suit :

« (2) Le notaire, rédacteur de l'acte, vérifiera la souscription intégrale du capital et, le cas échéant, la libération partielle ou intégrale des parts sociales et de toute prime d'émission y liée au moment de la constitution ainsi que l'existence des conditions de l'article 710-7, paragraphe 1<sup>er</sup>, et en constatera expressément l'accomplissement. » ;

3° Un nouveau paragraphe 4 À la suite du paragraphe 3, il est inséré un paragraphe 4 nouveau, dont la teneur est la suivante libellé comme suit :

« (4) Les parts sociales émises postérieurement à la constitution de la société doivent être entièrement libérées au moment de leur émission. Lorsqu'une prime d'émission est prévue, elle devra être entièrement libérée au même moment. ».

#### Commentaire :

À la suite des différents avis et positions exprimés quant aux risques d'abus potentiels, il est désormais proposé de limiter la possibilité de libération différée au seul montant du capital social minimum de 12 000 euros, à l'exclusion de toute prime d'émission. Cette limitation constitue une mesure proportionnée, permettant de concilier l'objectif de simplification et d'accélération des constitutions avec les exigences de sécurité juridique et de protection des tiers.

#### **Amendement n°2 concernant l'article 2**

L'article 2 du projet de loi est amendé comme suit :

« Art. 2. L'article À la suite de l'article 710-7, paragraphe 3, de la même loi, est modifié comme suit : sont insérés les paragraphes 4 à 6 nouveaux, libellés comme suit :

1° Un nouveau paragraphe 4 est inséré, dont la teneur est la suivante :

« (4) La liste des associés qui n'ont pas encore entièrement libéré leurs parts sociales **et, le cas échéant, toute prime d'émission y liée**, avec l'indication des sommes dont ils sont redevables, sera publiée à la suite du bilan. »;

2° Un nouveau paragraphe 5 est inséré, dont la teneur est la suivante :

« (5) Les associés sont, nonobstant toute stipulation contraire, responsables du montant de leurs parts sociales **et, le cas échéant, de toute prime d'émission y liée**.

Toutefois, la cession valable des parts sociales les affranchira, à l'égard de la société, de toute contribution aux dettes postérieures à la cession, et, à l'égard de tiers, de toute contribution aux dettes postérieures à sa publication.

Tout cédant a un recours solidaire contre celui à qui il a cédé son titre et contre les cessionnaires ultérieurs. »;

3° Un nouveau paragraphe 6 est inséré, dont la teneur est la suivante :

« (6) L'exercice du droit de vote afférent aux parts sociales sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés sera suspendu aussi longtemps que ces versements, **devenus exigibles et ayant été** régulièrement appelés **et exigibles par la gérance**, n'auront pas été effectués. ».

Commentaire :

Au vu des modifications relatives à la prime d'émission effectuées dans le cadre de l'amendement n°1, les références à cette prime sont supprimées.

Enfin, concernant le nouveau paragraphe 6 à insérer à l'article 710-7 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, il est proposé d'adapter la rédaction dans la seconde partie de la phrase, afin d'exprimer clairement que les appels de versement relatifs à la libération du capital social relèvent de la compétence de la gérance. Cette précision vise à prévenir toute ambiguïté ou difficulté d'interprétation à cet égard.

\* \* \*

Au nom de la Commission, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'État les amendements exposés ci-dessus.

J'envoie copie de la présente à la Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement, avec prière de transmettre l'amendement aux instances à consulter.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Claude Wiseler  
Président de la Chambre des Députés

Annexe : Texte coordonné du projet de loi n°8669 proposé par la Commission

**Projet de loi relative à la libération différée du capital social minimum des sociétés à responsabilité limitée et portant modification portant modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales en vue de l'instauration de la libération différée du capital social minimum des sociétés à responsabilité limitée**

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 710-6 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est modifié comme suit :

1° ~~Le~~ Au paragraphe 1<sup>er</sup>, ~~est modifié comme suit~~ : l'alinéa 1<sup>er</sup> est remplacé par les alinéas 1<sup>er</sup> à 3 suivants :

a) ~~La phrase liminaire et le point 1° existant de l'alinéa 1<sup>er</sup> deviennent le paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, rédigé comme suit :~~

« La constitution d'une société à responsabilité limitée requiert que le capital soit intégralement souscrit. ~~» ;~~ » ;

b) ~~Le point 2° existant de l'alinéa 1<sup>er</sup> devient le paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, rédigé comme suit :~~

«~~Sauf disposition contraire des statuts ou de l'acte constitutif prévoyant un délai plus court, les parts sociales doivent être entièrement libérées dans un délai de douze mois à dater de la constitution de la société, conformément aux modalités prévues par les statuts. Lorsqu'une prime d'émission est prévue, son montant doit être intégralement versé~~ **dans ce même délai et conformément aux modalités prévues par les statuts.** » ; **au moment de la constitution.** » ;

c) ~~Un nouvel alinéa 3 est inséré qui a la teneur suivante :~~

~~«~~ Par dérogation à l'alinéa 2 :

1° tout montant dépassant le montant du capital minimum requis par l'article 710-5 doit être intégralement versé au moment de la constitution ;

2° les parts sociales émises à la constitution en contrepartie d'apports en nature doivent être entièrement libérées au moment de la constitution de la société ; ~~lorsqu'une prime d'émission est prévue, elle devra être~~ **entièrement libérée au même moment.** » ;

d) ~~L'alinéa 2 existant devient un nouvel alinéa 4 ;~~

2° Le paragraphe 2 est ~~modifié~~ remplacé comme suit :

« (2) Le notaire, rédacteur de l'acte, vérifiera la souscription intégrale du capital et, le cas échéant, la libération partielle ou intégrale des parts sociales et de toute prime d'émission y liée au moment de la constitution ainsi que l'existence des conditions de l'article 710-7, paragraphe 1<sup>er</sup>, et en constatera expressément l'accomplissement. » ;

3° Un nouveau paragraphe 4 À la suite du paragraphe 3, il est inséré un paragraphe 4 nouveau, dont la teneur est la suivante libellé comme suit :

« (4) Les parts sociales émises postérieurement à la constitution de la société doivent être entièrement libérées au moment de leur émission. Lorsqu'une prime d'émission est prévue, elle devra être entièrement libérée au même moment. ».

Art. 2. L'article À la suite de l'article 710-7, paragraphe 3, de la même loi, est modifié comme suit : sont insérés les paragraphes 4 à 6 nouveaux, libellés comme suit :

1° Un nouveau paragraphe 4 est inséré, dont la teneur est la suivante :

« (4) La liste des associés qui n'ont pas encore entièrement libéré leurs parts sociales **et, le cas échéant, toute prime d'émission y liée**, avec l'indication des sommes dont ils sont redevables, sera publiée à la suite du bilan. »;

2° Un nouveau paragraphe 5 est inséré, dont la teneur est la suivante :

«(5) Les associés sont, nonobstant toute stipulation contraire, responsables du montant de leurs parts sociales **et, le cas échéant, de toute prime d'émission y liée**.

Toutefois, la cession valable des parts sociales les affranchira, à l'égard de la société, de toute contribution aux dettes postérieures à la cession, et, à l'égard de tiers, de toute contribution aux dettes postérieures à sa publication.

Tout cédant a un recours solidaire contre celui à qui il a cédé son titre et contre les cessionnaires ultérieurs. »;

3° Un nouveau paragraphe 6 est inséré, dont la teneur est la suivante :

«(6) L'exercice du droit de vote afférent aux parts sociales sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés sera suspendu aussi longtemps que ces versements, **devenus exigibles et ayant été** régulièrement appelés **et exigibles par la gérance**, n'auront pas été effectués. ».

Art. 3. L'article 720-4, alinéa 2, de la même loi, est modifié comme suit :

« Les apports des associés à la société doivent prendre la forme d'apports en numéraire ou d'apports en nature. Lorsque les apports prennent la forme d'apports en numéraire, la faculté de libération différée prévue à l'article 710-6, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, s'applique à l'intégralité du capital social souscrit lors de la constitution de la société. ».

Art. 4. Les articles 1<sup>er</sup> à 3 s'appliquent à toute constitution de société à responsabilité limitée ou de société à responsabilité limitée simplifiée postérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi.